

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

1^{ère} Section

Jugement n° 2006-0087

Centre communal d'action sociale
de Coudoux
(Bouches-du-Rhône)

Exercices 1996 à 2002 (suites)

Rapport n° 2006-0043

Séance du 21 février 2006

J U G E M E N T

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA CHAMBRE,

VU les jugements n^{os} 2004-0783 et 2005-0291, respectivement des 9 décembre 2004 et 24 mai 2005 sur les comptes rendus en qualité de comptables du centre communal d'action sociale de Coudoux pour les exercices 1996 à 2002, par MM. Etienne X (jusqu'au 12 juillet 2001) et Jean-Claude Y (à partir du 13 juillet 2001) ;

VU les procurations transmissibles de MM. X et Y données à leurs successeurs ;

VU la réponse de M. X en date du 3 octobre 2005 enregistrée au greffe de la chambre le 25 novembre sous le n° 3042, des pièces justificatives à l'appui ;

VU l'accusé de réception du jugement signé par M. Y le 15 septembre 2005 et l'absence de réponse ;

VU la réponse de M. Claude Z en date du 26 septembre 2005 enregistrée au greffe de la chambre le 28 sous le n° 2438, les pièces justificatives à l'appui ;

VU l'accusé de réception du jugement signé par l'ordonnateur le 7 septembre 2005 et l'absence de réponse ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU les lois et règlements relatifs à l'organisation, la gestion et la comptabilité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2006/10 du 16 janvier 2006 du président de la chambre fixant l'organisation des formations de délibéré et leurs compétences ;

VU les conclusions du commissaire du Gouvernement ;

Après avoir entendu M. Besombes, président de section assesseur, en son rapport ;

ORDONNE CE QUI SUIT :

STATUANT DEFINITIVEMENT

En ce qui concerne les exercices 1997 à 2002

Injonction n° 1 : Compte 429 «Déficits et débits des comptables et régisseurs»

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes des collectivités locales ; qu'au terme de l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, les comptables sont chargés du recouvrement des titres de recettes qu'ils ont pris en charge ; qu'à cet effet, ils sont tenus de justifier de ce recouvrement ou de l'existence des restes à recouvrer qui doivent figurer sur une liste détaillée ; qu'à défaut, leur responsabilité personnelle peut être mise en jeu et qu'ils ont, en ce cas, l'obligation de verser, de leurs propres deniers, une somme égale au montant de la perte de recette subie ;

ATTENDU que M. Y, lors de sa prise de fonctions du 13 juillet 2001, a émis des réserves sur les restes à recouvrer de 1987 à 1989, pour un montant total de 13 496,13 F (2 057,47 €) et transféré cette somme au compte 429 «Déficits et débits des comptables et régisseurs» ;

ATTENDU que cette somme figure toujours sur l'état de développement des soldes du compte 429 à la fin de l'exercice 2002 ;

ATTENDU que par jugement du 9 décembre 2004, il a été enjoint à M. X de produire, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du jugement les titres en cause et toutes les diligences entreprises en vue de leur recouvrement ; à défaut preuve du versement dans la caisse du centre communal d'action sociale de Coudoux de la somme de 2 057,47 €, au besoin de ses deniers personnels, ou toute autre justification ;

ATTENDU que dans sa réponse du 14 février 2005 à cette injonction, M. X précise que des commandements ont été effectués en 1999 ;

ATTENDU qu'il ne produit, à l'appui de ces affirmations, aucune pièce permettant d'en apprécier le bien-fondé et la portée ; qu'en particulier il ne produit pas les titres de recette ou leur

copie comme cela lui a été demandé ; qu'ainsi la chambre ne peut s'assurer que le comptable est en possession de documents lui permettant de recouvrer les sommes en cause ; que si tel était le cas, elles ne doivent pas figurer sur l'état de développement des soldes et ces titres ne pourraient justifier le montant des restes à recouvrer figurant au compte de gestion, ce qui, dès lors, constituerait un manquant dans la caisse ; qu'en outre, et en admettant que ces titres aient eu une réalité, en ne produisant pas les commandements, ainsi que la preuve de leur notification légale, et les états de saisie ou leur copie, la chambre ne peut s'assurer de la réalité des diligences accomplies, qui doivent être complètes, rapides et adéquates, c'est-à-dire effectuées avant que ces supposés titres aient été atteints par la prescription, afin de ne pas les considérer comme irrécouvrables ;

ATTENDU que par jugement du 24 mai 2005, il a été de nouveau enjoint à M. X de produire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du jugement, les titres de recette ou leur copie et la preuve des notifications des commandements et des états de saisie entrepris en vue de leur recouvrement ; à défaut preuve du versement dans la caisse du centre communal d'action sociale de Coudoux de la somme de 2 057,47 €, au besoin de ses deniers personnels, ou toute autre justification, en particulier les éventuelles réserves émises par l'intéressé sur la gestion de ses prédécesseurs lors de sa prise de fonctions ;

ATTENDU que dans sa réponse du 3 octobre 2005, M. X reconnaît qu'il ne peut produire les pièces justificatives attestant de la réalité des titres ; qu'ainsi, la chambre ne peut s'assurer que le comptable a été en possession de ces documents, lui permettant de recouvrer les sommes en cause ; qu'en conséquence, elles ne doivent pas figurer sur l'état de développement des soldes et ne peuvent justifier le montant des restes à recouvrer figurant au compte de gestion, ce qui, dès lors, constitue un manquant dans la caisse ;

L'injonction n° 1 est levée, et remplacée par les dispositions suivantes :

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-IV de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisé, la responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics est engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ;

ATTENDU qu'en l'espèce, le fait générateur peut être fixé à la date du premier jugement, date de la découverte des faits, soit le 9 décembre 2004 ; qu'il convient, donc, de retenir cette date comme point de départ des intérêts ;

M. X est déclaré débiteur envers le centre communal d'action sociale de Coudoux de la somme de 2 057,47 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 9 décembre 2004.

Par ailleurs, la réserve n° 1 maintenue au jugement précédent sur la gestion de M. Y en raison de la responsabilité qui aurait pu lui incomber dans l'injonction n° 1 ci-dessus, est levée.

Injonction n° 2 : Compte 46724 «Débiteurs divers – Exercices antérieurs»

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-I de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes des collectivités locales ; qu'au terme de l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, les comptables sont chargés du recouvrement des titres de recettes qu'ils ont pris en charge ; qu'à cet effet, ils sont tenus de justifier de ce recouvrement ou de l'existence des restes à recouvrer qui doivent figurer sur une liste détaillée ; qu'à défaut, leur responsabilité personnelle peut être mise en jeu et qu'ils ont, en ce cas, l'obligation de verser, de leurs propres deniers, une somme égale au montant de la perte de recette subie ;

ATTENDU que figurent sur l'état de développement des soldes du compte 46724 «Débiteurs divers – Exercices antérieurs» à la fin de l'exercice 2002 les titres suivants :

97/29	M. M.....	304,90 €
97/30	M. P	365,88 €
97/31	Mme P	60,98 €
	TOTAL	731,76 €

ATTENDU que par jugement du 24 mai 2005, il a été enjoint à M. Y de produire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du jugement, les titres de recette ou leur copie et la preuve des notifications des commandements et des états de saisie entrepris en vue de leur recouvrement ; à défaut preuve du versement dans la caisse du centre communal d'action sociale de Coudoux de la somme de 731,76 €, au besoin de ses deniers personnels, ou toute autre justification, en particulier les éventuelles réserves émises par l'intéressé sur la gestion de ses prédécesseurs lors de sa prise de fonctions ;

ATTENDU que dans sa réponse du 26 septembre 2005, M. Z, en accord avec M. Y, précise que les trois titres d'un montant de 731,76 € ont été mis en recouvrement le 31/12/97 et qu'aucune action n'est venue interrompre la prescription de recouvrement ; qu'ainsi les titres se trouvent prescrits au 1^{er} janvier 2002, en application de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ; que ces supposés titres sont devenus manifestement irrécouvrables sous la gestion de M. Y qui n'a pas entamé les poursuites complètes, rapides et adéquates avant que la prescription puisse être éventuellement évoquée ;

L'injonction n° 2 est levée, et remplacée par les dispositions suivantes :

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-IV de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisé, la responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics est engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que , par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ;

ATTENDU qu'en l'espèce, le fait générateur est la date de prescription de l'action en recouvrement des titres, soit le 1^{er} janvier 2002 ; qu'il convient, donc, de retenir cette date comme point de départ des intérêts ;

M. Y est déclaré débiteur envers le centre communal d'action sociale de Coudoux de la somme de 731,76 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 1^{er} janvier 2002.

Par ailleurs, la réserve n° 2 maintenue au jugement précédent sur la gestion de M. X en raison de la responsabilité qui aurait pu lui incomber dans l'injonction n° 2 ci-dessus, est levée.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, première section.

Présents : M. Debruyne, président de section, M^{me} Pannetier, conseiller, et M. Besombes, président de section-assesseur-rapporteur.

Le vingt et un février deux mille six.

Le président de section-assesseur,

Le président de section,

Christian BESOMBES

Bernard DEBRUYNE

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.